

Province de Luxembourg
Arrondissement de VIRTON

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune,
a été extrait ce qui suit :

COMMUNE DE
6767 ROUVROY

SEANCE DU **30 janvier 2008**

Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT
Tél. 063/58.86.60
Fax 063/58.86.73

PRESENTS : **M. Stéphane HERBEUVAL, Bourgmestre-Président ;**
Mmes Christine BERGMANN, Carmen RAMLOT,
Cécile DUCARME-GILLET, Echevines ;
MM. Francis SCHMITZ, Josy LEPERE, André
BRACKMAN, Patrick SAUSSUS, Christian FERIR,
Conseillers ;
~~**M. Yvan LECERE, Président du C.P.A.S. ;**~~
~~**Mme Martine NAHANT, Secrétaire Communale.**~~
Mme Isabelle HANIN, Secrétaire Communale f.f.

Nos réf. : SH/IH/mr/08.02.08/05.

OBJET : Octroi d'une prime communale à la sauvegarde et à la réalisation de toitures en tuiles romaines.

Considérant qu'il convient d'accorder à tout propriétaire d'un immeuble, qu'il réside à titre principal ou secondaire sur la Commune de ROUVROY ou qu'il s'agisse d'une société, une prime communale pour la sauvegarde ou la réalisation de toitures en tuiles romaines étant entendu que l'objectif visé est de sauvegarder le patrimoine architectural particulier des villages de la Commune ;

Le Conseil Communal,

DECIDE de revoir, comme suit¹, son règlement arrêté en séance du 23 octobre 2003 :

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Considérant qu'il convient de sauvegarder le patrimoine architectural particulier de nos villages ;

DECIDE :

Article 1.

Une prime communale sera octroyée à tout propriétaire d'un immeuble (personne physique ou morale) situé sur la Commune de ROUVROY pour la sauvegarde ou la réalisation de sa toiture en tuiles romaines.

Article 2.

Le montant de la prime s'élèvera à 25 % du coût total des travaux H.T.V.A., concernant les postes relatifs au démontage, à la fourniture, à la pose et au faîtage des tuiles, et à 10 % du coût total des travaux H.T.V.A., concernant la charpente.

L'intervention est plafonnée à un montant de 7.500 euros.

Article 3.

Elle sera accordée pour tous types de bâtiments (habitations, granges,...). Les constructions devront avoir au minimum 30 m² de couverture. Les travaux devront concerner au moins un versant de l'immeuble et ne pourront être effectués que par des entreprises enregistrées.

Article 4.

¹ Article 1 : remplacement de la mention « résidant à titre principal ou secondaire » par la mention « personne physique ou morale ».

La prime pour la sauvegarde-entretien des toitures en tuiles romaines pourra être accordée tous les 10 ans.

Article 5.

Ce règlement entre en vigueur à dater de ce jour et est prorogé pour les années suivantes pour autant que des crédits budgétaires soient inscrits à l'article 922/33103/01.

Article 6.

Cette prime sera octroyée sur base d'une facture détaillée correspondant à un devis poste par poste à remettre à l'Administration Communale préalablement à la réalisation des travaux.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire Communale f.f.,
(s) I. HANIN

Le Président,
(s) S. HERBEUVAL